

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet : « d'aménagement d'une aire de  
stationnement de 113 places sur les communes de Barfleur et de Gatteville-Le-  
Phare » (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3559, déposée par Monsieur Michel MAUGER, maire de Barfleur, relative au projet d'aménagement d'un parc de stationnement de 113 places sur les communes de Barfleur et de Gatteville-Le-Phare (50), reçue complète le 30 mars 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement de 113 places (68 places en enrobés dont 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite et 45 places enherbées en mélange terre/pierre) d'une surface d'emprise d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, sur les communes de Barfleur et de Gatteville-Le-Phare, dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les «aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » et plus spécifiquement de la rubrique 41 a) relative aux «aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus», pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet vise à désengorger la zone portuaire et touristique de la ville de Barfleur et à réduire les nuisances liées à la circulation automobile ; et qu'il comprend :

- la création d'un espace végétalisé constitué d'un mélange terre/pierre engazonné ;
- la création de noues végétalisées constituées d'un mélange d'herbacées locales ;
- la plantation d'arbres de haute-tige à petit développement à l'intérieur des noues ;
- la création de zones engazonnées de part et d'autres du projet ;
- la création d'espaces végétalisés comportant principalement des arbustes et quelques vivaces au sein du projet ;
- la récupération des eaux pluviales via des grilles-avaloirs et par le biais des noues d'infiltration et de régulation ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à construire à l'entrée nord du parking (route départementale 901) un muret dans la continuité du muret actuel et de même nature que ce dernier, ainsi qu'à implanter un alignement d'arbres dans la continuité, en vue de limiter l'impact de la pollution visuelle potentiellement engendrée par son projet ;

**Considérant** que le projet est prévu sur des communes littorales ;

**Considérant** que la commune de Barfleur est classée en tant que site inscrit et comme l'un des « plus beaux villages de France » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- partiellement en milieu faiblement prédisposé à la présence de zones humides ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'une aire de stationnement de 113 places sur les communes de Barfleur et de Gatteville-Le-Phare (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 mai 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*